Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2020-17

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-16-001 - ARRETE AUTORISANT LES ETUDIANTS DE 3EME CYCLE DES ETUDES MEDICALES A EXERCER COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN NORMANDIE (2 pages) Page 6

R28-2020-01-22-021 - ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-114 DU 22 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) HAUTS-DE-FRANCE-NORMANDIE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A EURASANTE 256 AVENUE EUGENE AVINEE A LOOS (59 120) (4 pages) Page 9

R28-2020-01-17-006 - ARRETE DU 17 JANVIER 2020 PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A CENTRE HOSPITALIER LE NEUBOURG LE 1ER FEVRIER 2020 (2 pages) Page 14

R28-2020-01-24-003 - ARRETE MODIFICATIF N°10 EN DATE DU 24 JANVIER 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN (3 pages) Page 17

R28-2020-01-24-004 - ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 24 JANVIER 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (3 pages) Page 21

R28-2020-01-24-006 - ARRETE MODIFICATIF N°7 EN DATE DU 24 JANVIER 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (3 pages) Page 25

R28-2020-01-24-005 - ARRETE MODIFICATIF N°7 EN DATE DU 24 JANVIER 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DES ANDELYS (3 pages) Page 29

R28-2020-01-14-007 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA CLAIRIERE A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2020 (2 pages) Page 33

R28-2020-01-23-013 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE BAGNOLES DE L'ORNE LE 1ER MARS 2020 (2 pages) Page 36

R28-2020-01-14-006 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN LE 1ER FEVRIER 2020 (2 pages) Page 39

R28-2020-01-09-008 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN LE 1ER FEVRIER 2020 (2 pages) Page 42

R28-2020-01-06-007 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON DE LISIEUX LE 1ER FEVRIER 2020 (2 pages) Page 45
R28-2020-01-14-008 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN LE 1ER FEVRIER 2020 (3 pages) Page 48
R28-2020-01-27-016 - Décision du 27 janvier 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Camille Blaisot" de CAEN géré par l'ACSEA. (2 pages) Page 52
R28-2020-01-27-015 - Décision du 27 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) à CAEN géré par l'ACSEA (2 pages) Page 55
R28-2020-01-27-019 - DECISION N° 1 DU 27 JANVIER 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE LA SAS THALATTA (4 pages) Page 58
R28-2020-01-27-018 - DECISION N°2 DU 27 JANVIER 2020 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (NON SPECIALISEE ADULTES ET SPECIALISEE DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTS OU A RISQUE DE DEPENDANCE) DU SITE DE DUNAND VERS LE SITE DE CHAMP FLEURY AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (4 pages) Page 63
R28-2020-01-27-020 - DECISION N°3 DU 27 JANVIER 2020 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DEDIE OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT (INSTALLE DANS LES LOCAUX DE L'HOPITAL PRIVE PASTEUR A EVREUX) AU PROFIT DE LA SAS RIMPB IEC (4 pages) Page 68
R28-2020-01-27-017 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER MÉMORIAL DE SAINT LO (1 page) Page 73

Direction de la sécurité sociale

R28-2020-01-30-003 - Arrêté modificatif n°10 du 30 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime (1 page) Page 75

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-28-003 - Arrêté n° 028-2020 en date du 28/01/2020 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands et gisement du Grand Vey - département de la Manche) pour le mois de février 2020 (2 pages) Page 77

R28-2020-01-28-004 - Arrêté n° 029-2020 en date du 28/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°2019/ATT-37 du CRPMEM de Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par Comité régional des pêches de Normandie. (6 pages) Page 80
R28-2020-01-29-001 - Arrêté n° 031-2020 en date du 29/01/2020 portant modification de l'arrêté n° 147/2020 du 03/10/2019 portant réglementation de la pêche à la coquille saint-Jacques dans le secteur de la Manche - Est "Hors Baie de Seine", campagne 2019-2020 (4 pages) Page 87
R28-2020-01-29-003 - Arrêté n° 031-2020 en date du 29/01/2020 portant modification de l'arrêté n° 147/2020 du 03/10/2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche - Est "Hors Baie de Seine", campagne 2019-2020 (4 pages) Page 92
R28-2020-01-30-001 - Arrêté n° 032-2020 en date du 30/01/2020 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisement de la Manche - Est campagne 2019-2020 (4 pages) Page 97
R28-2020-01-29-002 - Arrêté n° 30-2020 en date du 29/01/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 06 (2 pages) Page 102
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
R28-2020-01-22-003 - 2020 001 - renouvellement du label jardin remarquable pour le jardin des plantes de Caen (1 page) Page 105
R28-2020-01-22-004 - 2020 002 - Renouvellement du label jardin remarquable pour le Jardin de Castillon (1 page) Page 107
R28-2020-01-22-005 - 2020 003 - Renouvellement du label jardin remarquable pour le Parc du château de Canon (1 page) Page 109
R28-2020-01-22-006 - 2020 004 - renouvellement du label jardin remarquable pour le Parc du château de Boutemont (1 page) Page 111
R28-2020-01-22-007 - 2020 005 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Vendeuvre (1 page) Page 113
R28-2020-01-22-008 - 2020 006 - attribution du label jardin remarquable au domaine d'Albizia (1 page) Page 115
R28-2020-01-22-009 - 2020 007 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Brecy (1 page) Page 117
R28-2020-01-22-010 - 2020 008 - attribution du label jardin remarquable au jardin intérieur à ciel ouvert à Athis de l'Orne (1 page) Page 119
R28-2020-01-22-011 - 2020 009 - attribution du label jardin remarquable au jardin retiré à Bagnoles de l'Orne (1 page) Page 121
R28-2020-01-22-012 - 2020 010 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château au Champ de la Pierre (1 page) Page 123
R28-2020-01-22-013 - 2020 011 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Sassy à Saint Christophe le Jajolet (1 page) Page 125

R28-2020-01-22-014 - 2020 012 - renouvellement du label jardin remarquable au jardin botanique de Vauville à la Hague (1 page) Page 127
R28-2020-01-22-015 - 2020 013 - attribution du label jardin remarquable aux Jardins d'Etretat (1 page) Page 129
R28-2020-01-22-016 - 2020 014 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc Emmanuel Liais à Cherbourg en Cotentin (1 page) Page 131
R28-2020-01-22-017 - 2020 015 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château des Ravalet à Cherbourg en Cotentin (1 page) Page 133
R28-2020-01-22-018 - 2020 016 - renouvellement du label jardin remarquable pour le jardin hommage à Jacques Prévert à Saint Germain des Vaux (1 page) Page 135
R28-2020-01-22-019 - 2020 017 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Nacqueville à la Hague (1 page) Page 137
R28-2020-01-22-020 - 2020 018 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Loriere à Val au Perche (1 page) Page 139

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-01-30-002 - AR SGAR/20-016 portant composition nominative du CESER Normandie (7 pages) Page 141

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

R28-2020-01-29-004 - ARRÊTÉ 20-09 portant nomination de la régisseuse régionale d'avances et de recettes (2 pages) Page 149
R28-2020-01-29-005 - ARRÊTÉ 20-10 portant nomination de la mandataire suppléante, adjointe régisseuse régionale d'avances et de recettes (2 pages) Page 152

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-16-001

ARRETE AUTORISANT LES ETUDIANTS DE 3EME CYCLE DES ETUDES MEDICALES A EXERCER COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN NORMANDIE

ARRETE AUTORISANT LES ETUDIANTS DE 3EME CYCLE DES ETUDES MEDICALES A EXERCER COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN NORMANDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU La loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et son article L. 4131-2 ;

VU Le Code de la santé publique, et notamment les articles L 4111-1 et suivants, L 4131-2, L 1434-4 et D. 4131-1 et suivant, R.4127-89 ;

VU L'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU L'arrêté de nomination de Christine GARDEL en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 janvier 2017 ;

VU L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie du 04 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie du 04 juillet relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

CONSIDERANT la faculté accordée aux Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins en application des dispositions de l'article D. 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétée par l'instruction du 24 novembre 2016, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer la directrice générale de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT les problématiques de démographie médicale constatées dans la région Normandie ;

CONSIDERANT une insuffisance de l'offre de soins dans certaines zones de la région Normandie ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre des articles L 4131-2, D. 4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins peuvent durant la période de validité du zonage médecins du 04/07/2019, délivrerr aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions prévues, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé en Région Normandie, dans le respect des zones d'interventions prioritaires, zones d'actions complémentaires et zones d'actions complémentaires éligibles au FIR du zonage médecin susvisé.

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins informe sans délai la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'interne, y compris lorsqu'il est mis en disponibilité, et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Normandie.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Normandie.

Fait à Caen le16 janvier 2020

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-22-021

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-114 DU 22 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) HAUTS-DE-FRANCE- NORMANDIE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A EURASANTE 256 AVENUE EUGENE AVINEE A LOOS (59 120)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-114 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L. 1222-1, L. 1222-1-1-III, R. 1222-40, R. 1222-41, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6 et D. 6221-24 à D. 6221-27 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 novembre 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Nord de France du 22 octobre 2013 modifiée ;

Vu la décision du 25 avril 2014 modifiée des Directeurs généraux des agences régionales de santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite de l'Etablissement Français du Sang – Normandie dont le siège social administratif est situé 609, chemin de la Bretèque – 76230 Bois-Guillaume exploité par l'Etablissement Français du Sang sis 20, avenue du Stade de France 93218 LA PLAINE SAINT DENIS, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le N° EJ 93 001 922 9 ;

Vu les courriers du docteur Annie-Claude MANTEAU, directrice du département biologie, thérapies et diagnostic de l'EFS Hauts-de-France - Normandie, réceptionnés le 31 octobre 2019 à l'ARS Hauts-de-France et le 4 novembre 2019 à l'ARS Normandie, relatifs à la fusion des laboratoires de biologie médicale multi-sites Hauts-de-France et Normandie de l'EFS Hauts-de-France-Normandie ;

Vu les courriels du docteur Annie-Claude MANTEAU, en dates des 18 décembre 2019 et 7 janvier 2020, indiquant qu'à l'issue de cette fusion, le siège social sera situé au 256 avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) et que les deux laboratoires ne sont pas accrédités à 100 % ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'après réalisation de cette opération, le laboratoire de biologie médicale multi-sites EFS Hauts-de-France - Normandie disposera de 14 sites fermés au public ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites EFS Hauts-de-France - Normandie sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : La décision du 25 avril 2014 susvisée des Directeurs généraux des agences régionales de santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie est abrogée.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) (FINESS EJ N° 930 019 229), exploité par l'EFS sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) est modifiée, à compter du 6 janvier 2020, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'EFS Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) (FINESS EJ N° 930 019 229), est autorisé à fonctionner sur **14 sites** selon les modalités suivantes :

- Site principal :

Rue Emile Laine
59 037 Lille
N° FINESS : 59 004 849 2 (code catégorie 132)
Fermé au public

- Sites secondaires :

Avenue Désandrouin
59 322 VALENCIENNES
N°FINESS : 59 079 441 8 (code catégorie 132)
Fermé au public

99 route de La Bassée
62 307 LENS
N°FINESS : 62 000 816 9 (code catégorie 132)
Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital
02 321 SAINT-QUENTIN
N°FINESS : 02 000 419 8 (code catégorie 132)
Fermé au public

Boulevard Laennec
60 109 CREIL
N°FINESS : 60 000 371 9 (code catégorie 132)
Fermé au public

6 rue Emile Lesot
80 084 AMIENS
N°FINESS : 80 001 852 5 (code catégorie 132)
Fermé au public

25 rue de Fresnay
61 000 ALENCON
(au sein du CHIC Alençon-Mamers)
N°FINESS : 61 078 402 7 (code catégorie 132)
Fermé au public

Avenue Pasteur
76 200 DIEPPE
(au sein du CH de Dieppe)
N°FINESS : 76 002 751 6 (code catégorie 132)
Fermé au public

Rue Léon Schwartzenberg
27 000 EVREUX
(au sein du CH Eure-seine)
N°FINESS : 27 000 852 7 (code catégorie 132)
Fermé au public

29 avenue Pierre Mendès France
76 290 MONTIVILLIERS
(au sein de l'Hôpital Jacques Monod)
N°FINESS : 76 002 750 8 (code catégorie 132)
Fermé au public

1 rue de Germont
76 031 ROUEN
(au sein du Centre Hospitalier Charles Nicolle)
N°FINESS : 76 002 749 0 (code catégorie 132)
Fermé au public

715 Rue Henri Dunant
BP 412
50 009 SAINT-LO
(au sein de l'Hôpital Mémorial France Etats-Unis)
N°FINESS : 50 001 025 1 (code catégorie 132)
Fermé au public

609 Chemin de la Bretèque
BP 558
76 230 BOIS GUILLAUME
N°FINESS : 76 002 748 2 (code catégorie 132)
Fermé au public

1 rue du Professeur Joseph Rousselot
14 000 CAEN
N°FINESS : 14 001 556 1 (code catégorie 132)
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'EFS Hauts-de-France - Normandie devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 3 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et à la Directrice générale de l'ARS Normandie dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Lille peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la région Hauts-de-France et de la région Normandie, ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et notifié à l'EFS Hauts-de-France - Normandie.

Fait à Lille et à Caen, le 22 JAN. 2020

Pour le directeur général de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

La directrice générale de l'ARS Normandie

Cécile [illegible]
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-17-006

ARRETE DU 17 JANVIER 2020 PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A CENTRE HOSPITALIER LE NEUBOURG LE 1ER FEVRIER 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER LE NEUBOURG LE 1er FEVRIER 2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 14 février 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er mars 2019 au Centre Hospitalier Le NEUBOURG ;

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Le Neubourg n° FINESS : 270000177 est fixé comme suit à compter du 1er février 2020 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation (non spécialisé)	30	249,60€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 14 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier Le NEUBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 17 janvier 2020

La Directrice générale,

Edwige DELHEURE

ARS de Normandie

Pôle Responsable

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-24-003

ARRETE MODIFICATIF N°10 EN DATE DU 24 JANVIER 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°10 DU 24 janvier 2020
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE DE CAEN

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer François Baclesse, modifié le 23/11/2011, le 19/08/2014, le 27/02/2015 et ler 25/05/2018,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019,

VU le courrier de Monsieur le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse en date du 16 septembre 2019,

ARRETE

Article 1er :
Le Conseil d'Administration du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, est modifié comme suit :

Président
Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados

Directeur de l'unité de formation et de la recherche médicale
Monsieur le Professeur Emmanuel TOUZE

Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen
Monsieur Frédéric VARNIER

Personnalité scientifique désignée par l'Institut Nationale du Cancer
Professeur Guy LAUNOY

Représentant du conseil économique et social régional
Madame Aminthe RENOUF

Représentants du personnel désignés par la conférence médicale
Docteur Christelle LEVY
Docteur Fabienne DIVANON

Représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise
Madame Agnès SCHER
Monsieur Catherine SAINCRIT

Personnalités qualifiées
Docteur Thierry GANDON – Médecin généraliste
Madame Anne D'ORNANO – Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie
Docteur Antoine LEVENEUR – Président de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML)
Monsieur Dominique GOUTTE – Conseiller municipal de la Ville de Caen

Représentants des usagers
Madame Michèle PATTI – Croix Rouge Française
Madame Françoise EDMOND - Association Ligue Contre le Cancer

Article 2 :
Siègent à titre consultatif :

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
Monsieur le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer François BACLESSE, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 3 :
Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.
Le mandat d'un membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée des mandats des membres siègent en qualité de personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer, personnalités qualifiées et représentants des usagers est fixée à 3 ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 5 :
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre de lutte contre le cancer François Baclesse sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 24 janvier 2020

La Directrice générale,
Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-24-004

ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 24 JANVIER 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 6 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre modifié le 06/07/2015, le 02/12/2015, le 12/06/2017 et le 26/02/2019,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 12 décembre 2019,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du département de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalie du Havre est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

  - *« Mme Cécile DUBOS »* est remplacée par *« M. Christophe LEBOUVIER »*, représentant la CSIRMT

- Au titre des personnalités qualifiées :

  - *« M. Roger MIGNOT »* est désigné en tant que personnalité qualifiée

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Groupe Hospitaller du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 24 janvier 2020

La Directrice générale,
Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-Baptiste GASTINNE - Maire du Havre	30/03/2019
	Mme Stéphanie MINEZ - Représentant la ville du Havre	04/06/2015
	M. Daniel FIDELIN - Représentant la CODAH	26/02/2019
	M. Jean-Louis ROUSSELIN - Représentant la CODAH	26/02/2019
	Mme Agnès FIRMIN LE BODO - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christophe LEBOUVIER - Représentant la CSIRMT	24/01/2020
	Dr Clémence BURES - Représentant la CME	02/12/2015
	Dr Bertrand MORIN - Représentant la CME	
	M. Thierry BOUDER - Représentant les organisations syndicales	26/02/2019
	M. Aurélien LE BRUN - Représentant les organisations syndicales	26/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Roger MIGNOT (Usagers - désigné par le Préfet)	24/01/2020
	M. Patrick GROS (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Dr Luc LECERF (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Chantal LANCIAUX (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	04/06/2015
	Mme Mireille GARCIA (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-24-006

ARRETE MODIFICATIF N°7 EN DATE DU 24 JANVIER 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

ars
Agence Régionale de Santé
Normandie

ARRETE N° 7 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dieppe modifié le 26/10/2015, le 09/12/2015, le 22/09/2016, le 20/07/2017, le 21/03/2018 et le 13/03/2019,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 18 janvier 2020,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dieppe est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
- « *Dr Catherine BESSIN* » est remplacée par « *Dr Olivier DROUINEAU* » représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 24 janvier 2020

La Directrice générale,

Kevin GUILLEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Nicolas LANGLOIS - Maire de Dieppe	20/07/2017
	M. Sébastien JUMEL - Représentant la ville de Dieppe	20/07/2017
	Mme Marie Luce BUICHE - Représentant la Communauté de l'Agglomération de la Région Dieppoise	04/06/2015
	M. Bernard MACHEMEHL - Représentant la Communauté de l'Agglomération de la Région Dieppoise	04/06/2015
	Mme Blandine LEFEBVRE - Représentant le Conseil Départemental du département de Seine-Maritime	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Anne THOMINETTE - Représentant la CSIRMT	22/09/2016
	Dr Olivier DROUINEAU - Représentant la CME	24/01/2020
	Dr Didier FERAY - Représentant la CME	09/12/2015
	M. Dominique BOULARD - Représentant les organisations syndicales	13/03/2019
	M. Bruno RICQUE - Représentant les organisations syndicales	13/03/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Pr Eric LEREBOURS (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Martine DEMAREST (Usagers - désigné par le Préfet)	21/03/2018
	M. Robert SORIN (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Dr Yann FOLOPPE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	04/06/2015
	M. Bernard GUILLAIN (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-24-005

ARRETE MODIFICATIF N°7 EN DATE DU 24 JANVIER 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DES ANDELYS

ars
Agence Régionale de Santé
Normandie

ARRETE N° 7 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DES ANDELYS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Andelys modifié le 17/06/2015, le 10/07/2015, le 24/09/2015, le 28/03/2018 et le 26/11/2019,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation des organisations syndicales suite aux élections au Comité Technique d'établissement en date du 6 décembre 2019,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie en date du 4 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Andelys est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *M Rodolphe BELLANGER* » est renouvelé dans ses fonctions

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du centre hospitalier des Andelys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 24 janvier 2020

La Directrice générale,
Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Andelys

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Frédéric DUCHE - Maire des Andelys	04/06/2015
	Mme Anne FROMENT - Représentant la communauté de communes des Andelys	28/03/2017
	Mme Chantal LE GALL - Représentant le conseil départemental de l'Eure	24/09/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Patricia DEBEUGNY - Représentant la CSIRMT	30/12/2019
	Dr Eric ROPAGNOL - Représentant la CME	10/07/2015
	M. Rodolphe BELLANGER - Représentant les organisations syndicales	24/01/2020
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Hubert ALLIX - Représentant les usagers - (désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Jean de CRAENE - Représentant les usagers - (désigné par le Préfet)	26/11/2018
	M. André VIGNON - Personnalité qualifiée - (Désigné par le DG ARS)	17/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-14-007

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA CLAIRIERE A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA CLAIRIERE A COMPTER DU 1er FEVRIER 2020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n°02015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 7 Février 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er mars 2019 au Centre de médecine physique et de réadaptation La Clairière ;

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019 ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de médecine physique et de réadaptation La Clairière - n° FINESS 610780389 - sont fixés comme suit à compter du 1er Février 2020 :

Code	Service	Tarifs
31	SSR Spécialisé	414,00 €
57	Hospitalisation de jour - SSR spécialisé	230,64 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 7 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre de médecine physique et de réadaptation de la Clairière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 14 janvier 2020

La Directrice générale,
Edwige DELHEURE
ARS de Normandie
Responsable
Pôle Etablissements de Santé
Christine GARDEL

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-23-013

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE BAGNOLES DE L'ORNE LE 1ER MARS 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE BAGNOLES DE L'ORNE LE 1ER MARS 2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 7 mars 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er avril 2019 au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de Bagnoles de l'Orne.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de médecine physique et de réadaptation de Bagnoles de l'Orne - n° FINESS 610784423 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2020 :

Code	Service	Tarifs
31	SSR spécialisé	346.00 €
56	SSR cardiologie - HDJ	133.00 €
57	SSR spécialisé - HDJ	165.00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 7 mars 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du CMPR de Bagnoles de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 23 janvier 2020

La Directrice générale,

Edwige DELHEURE
ARS de Normandie
Responsable
Pôle Etablissements de Santé
Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-14-006

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN LE 1ER FEVRIER 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN LE 1ER FEVRIER 2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er février 2019 au Centre de Carentan.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation applicable au Centre Hospitalier de Carentan les Marais - n° FINESS 500000039 –est fixé comme suit à compter du 1er février 2020 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	282,00 €
30	Soins de suite et réadaptation	227,45 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 18 janvier 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du Centre Hospitalier de Carentan les Marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 14 janvier 2020

La Directrice générale,

Edwige DELHEURE
ARS de Normandie
Responsable
Pôle Etablissements de Santé
Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-09-008

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN LE 1ER FEVRIER 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation applicable au Centre hospitalier d'Argentan - n° FINESS 610780090 – est fixé comme suit à compter du 1er février 2020 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	797.59 €
12	Hospitalisation complète - Chirurgie	1143.23 €
20	Spécialités coûteuses	1466.48 €
30	SSR Polyvalent	330.16 €
50	Hospitalisation de jour – Cas général	913.45 €
79	SMUR terrestre (tranche 30 minutes)	1852.68 €
90	Anesthésie ou Chirurgie ambulatoire	755.22 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 11 janvier 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 9 janvier 2020

La Directrice générale,

Edwige DELHEURE

Christine GARDEL
Responsable
Pôle Etablissements de Santé

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN LE 1ER FEVRIER 2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 11 janvier 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er février 2019 au Centre Hospitalier d'Argentan.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-06-007

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON DE LISIEUX LE 1ER FEVRIER 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON DE LISIEUX LE 1ER FEVRIER 2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 4 février 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er mars 2019 au Centre Hospitalier de Lisieux

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation applicable au Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux - n° FINESS 140025410 – est fixé comme suit à compter du 1er février 2020 :

Code	Spécialité	Tarifs
11	Médecine	936,2€
12	Chirurgie	1 308,78€
20	Spécialités coûteuse	2 077,51€
30	SSR polyvalent	297,33€
50	Hospitalisation de jour (multi spécialités)	750,84€
51	Hospitalisation de jour (pédiatrie)	1 150,72€
52	Hémodialyse	674,63€
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adulte	260,63€
57	Chirurgie ambulatoire	1 524,26€
70	Hospitalisation à domicile	412,12€
79	SMUR terrestre (forfait par ½ heure)	922,08€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 4 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 6 janvier 2020

La Directrice générale,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUEIRA
Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-14-008

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN LE 1ER FEVRIER 2020

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN LE 1ER FEVRIER 2020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 17 mai 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er Juin 2019 au Centre Hospitalier Universitaire de Caen ;

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à au CHU de Caen - n° FINESS 140000100 - sont fixés comme suit à compter du 1er Février 2020 :

11. Médecine	1 154€
12. Chirurgie	1 565€
13. Psychiatrie adulte	1 076€
20. Spécialités coûteuses	2 580€
26. Spécialités très coûteuses	3 942 €
32. Convalescence, régime, repos	426€
50. Hospitalisation de jour (cas général)	917€
51. Hospitalisation de jour coûteuse	1 779€
52. Hémodialyse	1 107,07€
54. Hospitalisation de jour en psychiatrie adulte	654,54€
57. Chirurgie ambulatoire courante	917€
58. Chirurgie ambulatoire coûteuse - examens / séances	1 623,65€
59. Hospitalisation de jour très coûteuse	2 755,67€
61. Hospitalisation de nuit (cas général)	746,4€
60. Hospitalisation de nuit en psychiatrie adulte	682€
62. Hospitalisation de nuit coûteuse	1 575€
63. Hospitalisation de nuit très coûteuse	2 756€
70. Hospitalisation à domicile	436€
73. Dépistage de la mort subite des nourrissons	200€
79 . SMUR : la ½ heure de transport terrestre	776,24€
La minute de déplacement aérien (médicalisation du transport uniquement).	64,92€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 17 mai 2019 susvisé est abrogé.

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur Général du CHU de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen, le 14 janvier 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-27-016

Décision du 27 janvier 2020 portant modification de l’autorisation de l’Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Camille Blaisot" de CAEN géré par l’ACSEA.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) "CAMILLE BLAISOT" DE CAEN GERE PAR L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ACSEA)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé à compter du 17 juin 2019,

VU l'arrêté en date 24 février 2017 portant modification de l'autorisation de l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens 2019-2023 entre l'ACSEA, l'ARS de Normandie, le Conseil Départemental du Calvados;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le Programme Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par l'arrêté du 10 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice adjointe de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen du 24 février 2017 est modifiée selon les caractéristiques ci-dessous.

ARTICLE 2 : L'autorisation ITEP porte sur l'accompagnement en internat et semi-internat de jeunes garçons et filles âgés de 4 à 20 ans dont le secteur d'intervention est situé sur les territoires de Caen et son agglomération ainsi que sur le Pays d'Auge.

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique ACSEA **N° FINESS** : 14 000 886 3 **Code statut juridique** : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : ITEP "Camille Blaisot" de Caen **N° FINESS** : 14 000 001 9 **Code catégorie** : 186 - ITEP **Mode de financement** : 57 – ARS/ Dot. Globalisée

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 844 : Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques **Code clientèle** : 200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement **Code mode fonctionnement** : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 40 places **Capacité totale autorisée** : 33 places	**Code discipline d'équipement** : 844 : Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques **Code clientèle** : 200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 77 places **Capacité totale autorisée** : 87 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice adjointe de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 JAN. 2020

p/ La Directrice Générale

La Directrice générale adjointe

Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-27-015

Décision du 27 janvier 2020 portant renouvellement de l’autorisation du Service d’Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) à CAEN géré par l’ACSEA

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE A CAEN GERE PAR L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ACSEA)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé à compter du 17 juin 2019,

VU l'arrêté en date du 23 avril 2002 autorisant la création d'un SESSAD autonome juridiquement rattaché à l'ACSEA ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens 2019-2023 entre l'ACSEA, l'ARS de Normandie, le Conseil Départemental du Calvados;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CAFS, au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice adjointe de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD géré par l'ACSEA est autorisé pour 15 ans à compter du 23 avril 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 4 à 20 ans. Les secteurs d'intervention sont situés à Caen et son agglomération ainsi que sur Lisieux.

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique ACSEA **N° FINESS** : 14 000 886 3 **Code statut juridique** : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : SESSAD ACSEA **N° FINESS** : 14 001 958 9 **Code catégorie** : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile **Mode de financement** : 57-ARS/Dot.Globalisée

Code discipline d'équipement : 844 : Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques **Code clientèle** : 117 – Déficience intellectuelle **Code mode fonctionnement** : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 98 places **Capacité totale autorisée** : 98 places	**Code discipline d'équipement** : 844 : Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques **Code clientèle** : 200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement **Code mode fonctionnement** : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 42 places **Capacité totale autorisée** : 42 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 23 avril 2017, soit jusqu'au 22 avril 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice adjointe de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 JAN. 2020

P/ La Directrice Générale,
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-27-019

DECISION N° 1 DU 27 JANVIER 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE LA SAS THALATTA

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION n° 1 du 27 janvier 2020

PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE

POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE

EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR

AU PROFIT DE
LA SAS THALATTA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 18 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 08 janvier 2019 suscité en ce qui concerne les dates de réception prévues pour la deuxième période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 07 octobre 2019 et publié le 15 octobre 2019 ;

VU la demande adressée le 20 décembre 2019 par la SAS THALATTA dont le siège social est fixé allée de Ronceveaux 31240 L'UNION en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Korian Thalatta situé 40, Boulevard Boivin Champeaux à Ouistreham ;

VU le rapport établi par Madame Charlotte LEMASSON, référent établissement de santé, à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 23 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation, adressée par la SAS THALATTA de création d'une activité de SSR non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour (envisagée à hauteur de 10 places) répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que la SAS THALATTA est déjà autorisée pour une activité de SSR non spécialisée en hospitalisation à temps complet sur le site de Korian Thalatta ; que 43 lits et 10 places de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisés seront disponibles à terme sur le site de Thalatta, après la réalisation des travaux nécessaires au commencement d'exécution de cette nouvelle activité ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans le volet soins de suite et de réadaptation s'agissant notamment des objectifs relatifs au virage ambulatoire, à l'amélioration du parcours patient ou à l'organisation de la complémentarité entre SSR spécialisés ;

CONSIDERANT que cette demande permettra :
- de renforcer le virage ambulatoire et l'attractivité médicale de l'établissement ;
- d'adapter et de diversifier l'offre de soins en répondant aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que l'hospitalisation à temps partiel de jour est une alternative à l'hospitalisation complète et que cette modalité de prise en charge permettra d'éviter les ruptures avec l'environnement social, familial et professionnel, le cas échéant, du patient ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires (conditions générales relatives à l'activité de SSR, conditions particulières à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel) applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes et plus particulièrement qu'une charte de fonctionnement a été formalisée conformément aux dispositions réglementaires (article D 6124-305 du Code de la santé publique) ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 20 décembre 2019 par la SAS THALATTA dont le siège social est fixé allée de Ronceveaux, 31240 L'UNION en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Korian Thalatta à Ouistreham est **acceptée.**

ARTICLE 2 : La SAS Thalatta est donc autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes :

- Au titre des SSR non spécialisés
  - en hospitalisation complète
  - en hospitalisation à temps partiel de jour (autorisée ce jour)

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1er devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de SSR non spécialisé en hospitalisation à temps partiel de jour, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans.** Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 8: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS THALATTA dont le siège social est fixé allée de Ronceveaux, 31240 L'UNION et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 27 janvier 2020

La Directrice générale,

Kévin LUBLIE
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-27-018

DECISION N°2 DU 27 JANVIER 2020 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (NON SPECIALISEE ADULTES ET SPECIALISEE DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTS OU A RISQUE DE DEPENDANCE) DU SITE DE DUNAND VERS LE SITE DE CHAMP FLEURY AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION N°2 DU 27 JANVIER 2020

PORTANT

AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
(non spécialisée adultes et spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance)

DU SITE DE DUNAND
VERS
LE SITE DE CHAMP FLEURY

AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août.2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 18 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 08 janvier 2019 suscité en ce qui concerne les dates de réception prévues pour la deuxième période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 07 octobre 2019 et publié le 15 octobre 2019 ;

VU la décision du 04 septembre 2017 portant transformation par fusion des centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon en Centre hospitalier Aunay-Bayeux, modifiée par décision du 13 octobre 2017 ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 14 août 2019 portant renouvellement tacite à compter du 10 septembre 2019 avec effet au 10 septembre 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 09 septembre 2027, de l'autorisation du Centre hospitalier Aunay-Bayeux à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de Dunand ;

VU la demande adressée le 26 décembre 2019 par le Centre hospitalier Aunay-Bayeux dont le siège social est fixé 13, rue de Nesmond, 14 400 BAYEUX, en vue de l'autorisation de changement de lieu d'implantation de ses activités de soins de suite et de réadaptation du site de Dunand vers le site de Champ Fleury à Bayeux ;

VU le rapport établi par Madame Astrid BOURDIN, chargée de mission à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 23 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation sollicitée par le centre hospitalier d'Aunay-Bayeux, du site de Dunand vers le site de Champ Fleury à Bayeux, concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisée et spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que le site de Dunand dispose d'un capacitaire de 34 lits ; que la nouvelle implantation des activités de SSR projetée sur le site de Champ fleury, qui offre déjà une prise en charge en EHPAD et USLD, permettra d'améliorer l'hébergement des patients par un capacitaire de 35 lits et un meilleur taux de chambres seules ainsi que de regrouper les activités de gériatrie sur un même site ;

CONSIDERANT que les locaux du site de Dunand du Centre hospitalier Aunay-Bayeux sont actuellement loués à la clinique Croix Rouge Française ; que le changement de lieu d'implantation permettra au centre hospitalier Aunay-Bayeux d'améliorer sa situation financière par l'économie du loyer ;

CONSIDERANT que le service de soins de suite et de réadaptation sera positionné au premier étage du bâtiment de Champ Fleury et que des travaux d'agencement sont prévus pour adapter l'architecture du service à ses besoins fonctionnels ;

CONSIDERANT que le changement de lieu d'implantation des activités de SSR du site de Dunand vers le site de Champ Fleury est sans incidence sur l'attractivité et la couverture de soins en SSR d'une partie de la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que le projet est sans impact pour les effectifs médicaux et paramédicaux ; que ces effectifs pourront être adaptés en fonction du nombre de patients pris en charge et de la nature et de l'intensité des soins prodigués ; que l'organisation mise en place permettra d'assurer la continuité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs du SRS-PRS 2018-2023, dans son volet soins de suite et de réadaptation, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité territoriale pour l'exercice des professions de santé ;
- Assurer une démarche d'amélioration continue de la sécurité et de la qualité des services et interventions en santé ;
- Améliorer le parcours du patient ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques prévues pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra toutefois au promoteur d'informer l'Agence Régionale de Santé de la stabilisation de l'équipe médicale et du processus de recrutement de personnel de kinésithérapie et d'orthophonie pour répondre à une prise en charge adaptée des patients ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 26 décembre 2019 par le Centre hospitalier Aunay-Bayeux, dont le siège social est fixé 13, rue de Nesmond 14 400 BAYEUX, en vue de l'autorisation de changement de lieu d'implantation de ses activités de soins de suite et de réadaptation du site de Dunand vers le site de Champ Fleury à Bayeux, est **acceptée.**

ARTICLE 2 : Le centre hospitalier Aunay-Bayeux est donc autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le nouveau site de Champ Fleury pour les activités suivantes :

- Au titre des soins de suite et de réadaptation non spécialisés
  - en hospitalisation complète
- Au titre de la mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance.
  - en hospitalisation complète.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1er devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité sur le site de Champ Fleury à Bayeux.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 5 : Le résultat favorable de cette visite de conformité menée sur le nouveau site ne fait pas courir une nouvelle durée de validité pour les autorisations évoquées supra ; les délais en cours spécifiques à chacune de ces activités de soins restent fixés à sept ans à compter du 10 septembre 2019 avec effet au 10 septembre 2020 soit jusqu'au 09 septembre 2027.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au centre hospitalier d'Aunay-Bayeux dont le siège social est fixé 13, rue de Nesmond 14 400 BAYEUX et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 27 janvier 2020

La Directrice générale,

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-27-020

DECISION N°3 DU 27 JANVIER 2020 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DEDIE OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT (INSTALLE DANS LES LOCAUX DE L'HOPITAL PRIVE PASTEUR A EVREUX) AU PROFIT DE LA SAS RIMPB IEC

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION N°3 DU 27 JANVIER 2020

PORTANT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE en APPAREIL D'IRM POLYVALENT
(installé dans les locaux de l'Hôpital Privé Pasteur à Evreux)

AU PROFIT DE LA SAS RIMPB IEC

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 18 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 08 janvier 2019 suscité en ce qui concerne les dates de réception prévues pour la deuxième période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 07 octobre 2019 et publié le 15 octobre 2019 ;

VU la décision du 25 novembre 2013 du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie, relative à l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à orientation ostéo-articulaire, sur le site de l'Hôpital Privé Pasteur à Evreux ;

VU les statuts actualisés de la SAS RIMPB IEC mis à jour le 10 juin 2019 ayant notamment pour objet la gestion, l'acquisition et la détention de matériel et équipement professionnel ;

VU les statuts actualisés de la SELARL RIMPB Médecins mis à jour le 29 avril 2019 ayant pour objet la mise en commun de la profession de médecin ;

VU la demande présentée, le 29 mai 2019, déclarée incomplète par courrier du 6 juin 2019 et complétée lors de la seconde période de dépôt réglementaire 2019, par la SAS RIMPB IEC dont le siège social est situé au 52 Boulevard Pasteur à Évreux en vue :

- **du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire** installé dans les locaux de l'Hôpital Privé Pasteur à Evreux ;
- et de **sa transformation en appareil d'IRM polyvalent ;**

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 23 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la SAS RIMPB IEC (anciennement SELARL RIMPB) dispose de plusieurs autorisations d'équipements matériels lourds mises en œuvre sur le site de l'Hôpital Privé Pasteur et de la clinique Bergouignan ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Pasteur dispose dans ses locaux d'un scanographe à utilisation médicale, d'un appareil d'IRM polyvalent et d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire ; que l'activité de l'appareil d'IRM polyvalent est importante et en augmentation constante ; que cet unique appareil d'IRM polyvalent est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que les prises en charges possibles sur un appareil d'IRM polyvalent sont plus diversifiées que sur un appareil d'IRM ostéo-articulaire permettant par là même de réduire les délais d'obtention des rendez-vous et d'accès à l'imagerie notamment dans le cadre de l'urgence ; que les examens effectués par un appareil d'IRM ostéo-articulaire peuvent également être effectués par un appareil d'IRM polyvalent ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la SAS RIMPB IEC sollicite aujourd'hui l'autorisation de transformer l'appareil d'IRM ostéo-articulaire installé dans les locaux de l'Hôpital Privé Pasteur en appareil d'IRM polyvalent ; que l'équipement sera installé dans les locaux existant de l'Hôpital Privé Pasteur ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement et de transformation de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire en appareil d'IRM polyvalent ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :
- répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous ;
- garantir la pertinence des soins et des actes ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée, le 29 mai 2019, déclarée incomplète par courrier du 6 juin 2019 et complétée lors de la seconde période de dépôt réglementaire 2019, par la SAS RIMPB IEC dont le siège social est situé au 52 Boulevard Pasteur à Évreux en vue :

- **du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire** installé dans les locaux de l'Hôpital Privé Pasteur à Evreux ;
- et de **sa transformation en appareil d'IRM polyvalent ;**

est **acceptée.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1er devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation (mention devant figurer dans la déclaration évoquée supra). Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SAS RIMPB IEC dont le siège social est situé au 52 Boulevard Pasteur à Évreux et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 27 janvier 2020

La Directrice générale,

Kevin LUILLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-27-017

RENOUVELLEMENT TACITE D’AUTORISATION POUR L’ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE SOUS FORME D’HOSPITALISATION DE JOUR AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER MÉMORIAL DE SAINT LO

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 24 janvier 2015 avec effet au 24 janvier 2016 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation de jour, est tacitement renouvelée en date du 24 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 janvier 2021 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 23 janvier 2028.

Direction de la sécurité sociale

R28-2020-01-30-003

Arrêté modificatif n°10 du 30 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil d’administration de la caisse d’allocations familiales de la Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°10 du 30 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime,

Vu les arrêtés modificatifs des 17 et 23 janvier, 8 mars, 20 et 25 septembre, 16 novembre 2018, 19 juillet, 1er et 29 août 2019,

Vu la désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), remplace Madame Nathalie ALLAIN en tant que membre suppléant :

Madame Yolande FARIDIALA

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2020

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-28-003

Arrêté n° 028-2020 en date du 28/01/2020 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands et gisement du Grand Vey - département de la Manche) pour le mois de février 2020

Arrêté n° 028-2020 en date du 28/01/2020 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands et gisement du Grand Vey - département de la Manche) pour le mois de février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 28 / 2020

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands et gisement du Grand Vey – département de la Manche) pour le mois de février 2020

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2019 modifié du 29 mai 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnelle sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2019 du 25 septembre 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnelle sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement du Grand Veys – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du lundi 3 février et jusqu'au vendredi 28 février 2020, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Brévands et sur le gisement du Grand Vey pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Heure basse mer de Grandcamp - fevrier 2020			
Date	**Horaire Basse Mer**	**Horaires de pêche**	
lundi 3 février 2020	**10:35**	07:35	13:35
mardi 4 février 2020	**11:51**	08:51	14:51
mercredi 5 février 2020	**13:14**	10:14	16:14
jeudi 6 février 2020	**14:25**	11:25	17:25
vendredi 7 février 2020	**15:26**	12:26	18:26
lundi 10 février 2020	**18:02**	15:02	21:02
mardi 11 février 2020	**18:47**	15:47	21:47
mercredi 12 février 2020	**07:06**	04:06	10:06
jeudi 13 février 2020	**07:47**	04:47	10:47
vendredi 14 février 2020	**08:26**	05:26	11:26
lundi 17 février 2020	**10:59**	07:59	13:59
mardi 18 février 2020	**12:21**	09:21	15:21
mercredi 19 février 2020	**13:48**	10:48	16:48
jeudi 20 février 2020	**15:01**	12:01	18:01
vendredi 21 février 2020	**15:54**	12:54	18:54
lundi 24 février 2020	**17:42**	14:42	20:42
mardi 25 février 2020	**18:13**	15:13	22:06
mercredi 26 février 2020	**18:43**	15:43	10:22
jeudi 27 février 2020	**19:08**	16:08	10:50
vendredi 28 février 2020	**07:20**	04:20	11:16

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Ampliations :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie
DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord
ONCFS – Sd 50
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands
IFREMER Port-en-Bessin
Conservatoire du littoral
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-28-004

Arrêté n° 029-2020 en date du 28/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°2019/ATT-37 du CRPMEM de Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par Comité régional des pêches de Normandie.

Arrêté n° 029-2020 en date du 28/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°2019/ATT-37 du CRPMEM de Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par Comité régional des pêches de Normandie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 29 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°2019/ATT-37 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité régional des pêches de Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 28 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2019/ATT-37 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité régional des pêches de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie
Destinataires :
CNSP
DDTM/DML 76, 62-80, 59
CRPMEM Hauts de France et Normandie
Groupement Gendarmerie maritime
OP FROM NORD – CME - OPN
DIRMer MEMNor - MT Boulogne et Caen

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération n° 2019/ATT-37

Relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie

Vu le livre IX du code rural et de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM de Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral 20-2017 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu la délibération n°2019/31-ATTD-14 relative à l'attribution des licences bulot, arts dormants, crustacés, bulot, seiche et filet (50 et 14) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°114/2019 validant la délibération n°2019/ATT-21 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille Saint Jacques, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°161/2018 validant la délibération relative aux conditions d'attribution de la licence filet zone Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°160/2018 validant la délibération n°2018/BUL-SM-AE-21 relative aux conditions d'attribution et d'exploitation des bulots en Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2019/FI-39 relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, aux autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour l'année 2020 ;

Vu la délibération en vigueur relative à la pêche à pied ;

Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de -Normandie en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les périodes de dépôt de demandes de licences en fonction des périodes de pêche ;

Considérant le nombre important de demandes de licence coquille Saint Jacques en Normandie et la nécessité d'établir une liste d'attente unique après la période d'instruction pour toute la durée de la campagne suivante afin de permettre des attributions en cours d'année ;

Considérant la période d'attribution des Autorisations Européennes de Pêche Stocks Démersaux au mois de février pour la campagne en cours, en décalage avec la période d'attribution des licences filet Manche Est du CRPMEM de Normandie, et par conséquent d'établir une liste d'attente unique après la période

d'instruction pour toute la durée de la campagne suivante afin de permettre des attributions en cours d'année ;

Considérant la nécessité de donner de la visibilité aux professionnels de la pêche sur les périodes de traitement des demandes de licences ;

Les membres du Conseil du CRPM Normandie décident à l'unanimité :

Article 1 : Champs d'application

La licence est demandée par une personne physique exploitant un navire ou ayant un projet d'exploitation de navire. Les demandes sont adressées au CRPMEM de Normandie en charge de l'instruction des licences régionales ou des Autorisations Européennes ou Nationales de Pêche par délégation du CNPMEM. Toutefois, le CRPMEM de Normandie peut déléguer la compétence de la collecte et de la complétude administrative des dossiers de demande de licence au CDPMEM.

Tout renouvellement de licence s'effectue chaque année au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie. Les Comités Régionaux des Pêches des autres régions transmettent les formulaires à leurs adhérents, se chargent de collecter les demandes, de vérifier leur complétude puis de les transmettre au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en respectant les délais mentionnés à l'article 2 ainsi que les modalités d'instruction définis dans les différentes délibérations.

Article 2 : Période de dépôt des dossiers de demande de licences de pêche

2.1 La période de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie **est ouverte durant 1 mois** (31 jours maximum) pour l'ensemble des espèces soumises à licence.

2.2 Huit jours minimum avant les périodes de dépôt des demandes de licences, les nouveaux demandeurs devront avoir déposés **une déclaration de projet** afin d'être enregistrés au Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins. La date de réception du projet sert de critère de classement des nouvelles demandes de licences.

2.3 La date limite de retour des demandes de **licences de pêche** est fixée selon le calendrier suivant :

- **8 octobre** de chaque année pour les demandes de licences casiers et filets de l'année suivante ;
- **2ème vendredi de novembre** pour les demandes de licences « CMEA » de l'année suivante ;
- **28 février** de l'année en cours pour les demandes de licences « Seiche 76 »,
- **30 avril** de l'année cours « amande de Mer gisement Le Tréport » ;
- **28 février** pour les demandes de licences « pêche à pied » de l'année en cours ;
- **31 mars** pour les demandes de licences « Moule » ;
- **30 avril** pour les demandes de licences coquille St Jacques, Praire et bivalves.

2.4 La date limite de retour des demandes **d'Autorisations Administratives** est fixée selon les arrêtés préfectoraux en vigueur. En fonction des évolutions règlementaires des arrêtés préfectoraux, les modalités de gestion seront susceptibles d'évoluer.

2.4 Les demandes de licences et les Autorisations Administratives devront être renouvelées impérativement chaque année par les personnes ayant effectué une déclaration de projet et les producteurs considérés

comme étant en renouvellement. En l'absence de demande de licence aux dates susmentionnées, la déclaration de projet deviendra caduque.

Article 3 : Transmission des demandes

Les Comités Départementaux des Pêches, les antennes et les autres CRPMEM transmettront les dossiers complets de demande de licences de pêche au Comité Régional des Pêches dans un délai de 15 Jours maximum après la date limite de retour fixée ci-dessus, ainsi que les 2 listes des producteurs demandeurs d'une licence de pêche :

- La liste des renouvellements de licences
- La liste des nouveaux demandeurs

Article 4 : Attribution des Licences

4-1 Pour l'ensemble des nouvelles demandes de licences ou Autorisation Européenne de Pêche excepté pour les licences coquilles Saint Jacques et filet Manche Est, une seule et unique période d'attribution annuelle par licence sera réalisée par le Conseil du CRPMEM de Normandie après la période d'instruction du CRPMEM de Normandie.

4-2 Toute demande de licence en cours d'année dans le cadre d'un renouvellement de navire pourra être admise et validée par le du CRPMEM de Normandie dans le respect des différents critères d'éligibilité et de la définition du renouvellement de navire définie dans les différentes délibérations relatives aux attributions.

4-3 Dans le cadre des attributions de licences coquille Saint Jacques et Filet Manche Est, une seule et unique liste d'attente par licence et par type de demande (1ère installation et autres demandes) sera déterminée suite à la période d'instruction des dites licences par le Conseil du CRPMEM de Normandie. Toute attribution en cours de campagne suite au dépôt d'une des licences dans le pot commun du CRPMEM de Normandie, sera faite uniquement à un producteur ou futur producteur figurant sur cette liste d'attente et dans le respect des critères d'éligibilité des délibérations relatives aux attributions. Ces attributions devront être validées par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie.

ARTICLE 5 : Abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2018/DAT-4 Relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie et des Autorisations Administratives de Chalutage.

A SAINT GATIEN DES BOIS
Le 29 novembre 2019

CRPN-CHERBOURG
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE
9, Quai du Général Collins - BP 445 - 50104 CHERBOURG EN COTENTIN

Le Président

Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-29-001

Arrêté n° 031-2020 en date du 29/01/2020 portant modification de l'arrêté n° 147/2020 du 03/10/2019 portant réglementation de la pêche à la coquille saint-Jacques dans le secteur de la Manche - Est "Hors Baie de Seine", campagne 2019-2020

Arrêté n° 031-2020 en date du 29/01/2020 portant modification de l'arrêté n° 147/2020 du 03/10/2019 portant réglementation de la pêche à la coquille saint-Jacques dans le secteur de la Manche - Est "Hors Baie de Seine", campagne 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 31 / 2020

Portant modification de l'arrêté n°147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est « Hors Baie de Seine », campagne 2019-2020

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est « Hors Baie de Seine » campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°158/2019 du 22 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est « Hors Baie de Seine » campagne 2019-2020 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté préfectoral n°166/2019 du 31 octobre 2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 28 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions des articles 8.5 et 8.7 de l'arrêté ministériel du 10 août 2018 susvisé, l'article 8 de l'arrêté n°147/2019 modifié du 03 octobre 2019 est modifié comme suit :

« Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, le quota de capture autorisé par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

A compter du lundi 3 février 2020 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi à 00h00 au dimanche à 24h00 et dans la limite de 4 débarquements hebdomadaires au maximum et par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à débarquer les quantités suivantes :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
Total hebdomadaire	7 200 kg	8 000 kg	8 800 kg

Néanmoins, les navires ayant utilisé la précédente dérogation lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent, pour des raisons de commercialisation et météorologies, revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de débarquement, tout en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;

- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;

- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
1er débarquement correspondant à 50 % du quota hebdomadaire	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
2e débarquement	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3e débarquement	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg

Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard , à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier), ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62-80, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-29-003

Arrêté n° 031-2020 en date du 29/01/2020 portant modification de l'arrêté n° 147/2020 du 03/10/2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche - Est "Hors Baie de Seine", campagne 2019-2020

Arrêté n° 031-2020 en date du 29/01/2020 portant modification de l'arrêté n° 147/2020 du 03/10/2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche - Est "Hors Baie de Seine", campagne 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 31 / 2020

Portant modification de l'arrêté n°147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est « Hors Baie de Seine », campagne 2019-2020

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est « Hors Baie de Seine » campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°158/2019 du 22 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est « Hors Baie de Seine » campagne 2019-2020 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté préfectoral n°166/2019 du 31 octobre 2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 28 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions des articles 8.5 et 8.7 de l'arrêté ministériel du 10 août 2018 susvisé, l'article 8 de l'arrêté n°147/2019 modifié du 03 octobre 2019 est modifié comme suit :

« Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, le quota de capture autorisé par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

A compter du lundi 3 février 2020 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi à 00h00 au dimanche à 24h00 et dans la limite de 4 débarquements hebdomadaires au maximum et par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à débarquer les quantités suivantes :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
Total hebdomadaire	7 200 kg	8 000 kg	8 800 kg

Néanmoins, les navires ayant utilisé la précédente dérogation lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent, pour des raisons de commercialisation et météorologies, revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de débarquement, tout en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;

- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;

- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
1er débarquement correspondant à 50 % du quota hebdomadaire	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
2e débarquement	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3e débarquement	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg

Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard , à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier), ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62-80, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-30-001

Arrêté n° 032-2020 en date du 30/01/2020 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisement de la Manche - Est campagne 2019-2020

Arrêté n° 032-2020 en date du 30/01/2020 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisement de la Manche - Est campagne 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 032 /2020

Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisements de la Manche – Est campagne 2019-2020

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche - Est « Hors Baie de Seine », campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164/2019 du 31 octobre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°166/2019 du 31 octobre 2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°190/2019 du 25 novembre 2019 fixant la liste des navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la décision directoriale n°727/2019 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche – Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 du 28 janvier 2020 et LABOCEA du 21 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de prélèvements sanitaires dans la zone J ;

ARRETE

Article 1 :

À compter de la publication du présent arrêté, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones et les conditions définies par les arrêtés n°78/2016, n°147/2019 modifié, n° 164/2019 et n°211/2019 susvisés, et selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°22/2020 du 21 janvier 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des décisions: préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 76, 14
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Annexe à l'arrêté n° 032/2020 du 30 janvier 2020

fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisements de la Manche – Est
à compter de la publication du présent arrêté
et selon les conditions précisées dans les arrêtés en vigueur fixant les jours et horaires de pêche

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires
1	OUVERT	Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la baie de Seine
2	OUVERT	Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la baie de Seine
3	FERME	Fermeture pour mesure de gestion
4	OUVERT	Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la baie de Seine
5	OUVERT	Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la baie de Seine
6	OUVERT	Voir arrêtés en vigueur hors baie de Seine et baie de Seine
7	OUVERT	Voir arrêtés en vigueur hors baie de Seine et baie de Seine
8	OUVERT	A l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine A l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime : Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la bande côtière
9	FERME	A compter du jeudi 30 janvier 2020 à 16h00
10	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
11	OUVERT	A l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine A l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime : Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la bande côtière
12	OUVERT	A l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine A l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime : Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la bande côtière
13	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
14	OUVERT	A l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine A l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime : Jours et horaires : voir arrêté en vigueur pour la bande côtière
15	OUVERT	Uniquement à l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
I	OUVERT	A l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime
J	FERME	Absence de prélèvement sanitaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-29-002

Arrêté n° 30-2020 en date du 29/01/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 06

Arrêté n° 30-2020 en date du 29/01/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 06

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 30 / 2020

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 06

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°211/2019, la pêche est autorisée selon le calendrier suivant pour la semaine 06 et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche à la coquille Saint-Jacques :

SEMAINE 06	LUNDI 3 FÉVRIER 2020	08H00 - 11H00
	MARDI 4 FÉVRIER 2020	09H00 - 12H00
	MERCREDI 5 FÉVRIER 2020	11H00 - 14H00
	JEUDI 6 FÉVRIER 2020	12H30 - 15H30

Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 06, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef du service
régulation des activités, emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DPMA – BGR
DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France, Bretagne
OP FROM NORD, CME , OPBN
Criées
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor, MT Boulogne et Caen

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-003

2020 001 - renouvellement du label jardin remarquable pour le jardin des plantes de Caen

renouvellement du label jardin remarquable pour le jardin des plantes de Caen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRTH 2020 - 001

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. Joël Bruneau, maire de Caen et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 27 février 2019;

Vu la visite du groupe de travail en date du 28 juin 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin des plantes à Caen dans le Calvados présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin des plantes à Caen dans le département du Calvados, propriété de la ville de Caen.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-004

2020 002 - Renouvellement du label jardin remarquable pour le Jardin de Castillon

Renouvellement du label jardin remarquable pour le Jardin de Castillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020- 002

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par Mme SAINTE-BEUVE et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 14 janvier 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 19 juin 2019.

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin de Castillon à Castillon dans le Calvados présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin de Castillon à Castillon dans le département du Calvados, propriété de Hubert et Colette Sainte-Beuve.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-005

2020 003 - Renouvellement du label jardin remarquable pour le Parc du château de Canon

Renouvellement du label jardin remarquable pour le Parc du château de Canon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020-003

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. Jean de Mézerac et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 12 février 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 14 juin 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin du Parc du château de Canon à Mezidon Vallée d'Auge dans le Calvados présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du Parc du château de Canon à Mezidon Vallée d'Auge dans le département du Calvados, propriété de Monsieur Jean de Mezerac.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

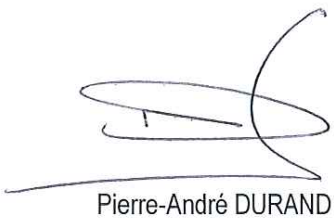

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-006

2020 004 - renouvellement du label jardin remarquable pour le Parc du château de Boutemont

renouvellement du label jardin remarquable pour le Parc du château de Boutemont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020 – 004

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. et Mme SARFATI et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 21 février 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 13 juin 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin du parc du château de Boutemont à Ouilly-le-Vicomte dans le Calvados présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du Parc du château de Boutemont à Ouilly-le-Vicomte dans le département du Calvados, propriété de Hélène et Armand SARFATI.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

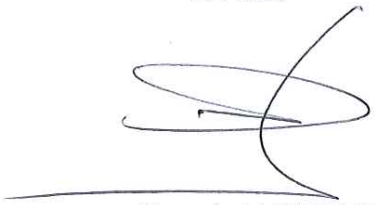

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-007

2020 005 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Vendeuvre

renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Vendeuvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020-005

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. Alexandre de Vendeuvre et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 6 mars 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 13 juin 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin du parc du château de Vendeuvre à Vendeuvre dans le Calvados présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du parc du château de Vendeuvre à Vendeuvre dans le département du Calvados, propriété d'Alexandre de VENDEUVRE.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-008

2020 006 - attribution du label jardin remarquable au domaine d'Albizia

attribution du label jardin remarquable au domaine d'Albizia

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRDH 2020-006

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. Frédéric TINARD et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 19 juin 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 19 juin 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin du domaine d'Albizia à Livry dans le Calvados présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du domaine d'Albizia à Livry dans le département du Calvados, propriété de M. Frédéric TINARD.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-009

2020 007 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Brecy

renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Brecy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020- 007

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. Wirth et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 28 juin 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 28 juin 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin du parc du château de Brecy à Creully-sur-Seulles dans le Calvados présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du parc du château de Brecy à Creully-sur-Seulles dans le département du Calvados, propriété de M. Didier WIRTH.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-010

2020 008 - attribution du label jardin remarquable au jardin intérieur à ciel ouvert à Athis de l'Orne

attribution du label jardin remarquable au jardin intérieur à ciel ouvert à Athis de l'Orne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » 2020 - 008

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. et Mme Delomez et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 15 janvier 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 10 juillet 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin intérieur à ciel ouvert à Athis de l'Orne dans l'Orne présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin intérieur à ciel ouvert à Athis de l'Orne dans le département du Calvados, propriété de Dominique et Benoit DELOMEZ.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-011

2020 009 - attribution du label jardin remarquable au jardin retiré à Bagnoles de l'Orne

attribution du label jardin remarquable au jardin retiré à Bagnoles de l'Orne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020-n°009

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par Mme Blanchais et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 8 novembre 2018;

Vu la visite du groupe de travail en date du 10 juillet 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin retiré à Bagnoles de l'Orne dans l'Orne présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin retiré à Bagnoles de l'Orne dans le département de l'Orne, propriété de Madame Annie Blanchais.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-012

2020 010 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château au Champ de la Pierre

renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château au Champ de la Pierre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRTH 2020 – 10

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. et Mme LANGE et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 27 février 2019;

Vu la visite du groupe de travail en date du 11 juillet 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 11 octobre 2019;

Considérant que le jardin du Parc du château au Champ de la Pierre dans l'Orne présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du Parc du château au Champ de la Pierre dans le département de l'Orne, propriété de Anne-Laure et Hadrien LANGE.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-013

2020 011 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Sassy à Saint Christophe le Jajolet

renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Sassy à Saint Christophe le Jajolet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020-0 11

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par Mme Claude d'Audiffret-Pasquier et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 8 avril 2018 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 11 juillet 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 11 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin du château de Sassy à Saint-Christophe le Jajolet dans l'Orne présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du château de Sassy à Saint-Christophe le Jajolet dans le département de l'Orne, propriété de Claude d'Audiffret-Pasquier.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-014

2020 012 - renouvellement du label jardin remarquable au jardin botanique de Vauville à la Hague

renouvellement du label jardin remarquable au jardin botanique de Vauville à la Hague

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020-012

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. Eric Pellerin et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 6 mars 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 12 septembre 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 11 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin botanique de Vauville à La Hague dans la Manche présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin botanique de Vauville à la Hague dans le département de la Manche, propriété d'Éric Pellerin et Cléophée de Turckheim (SCI de la grande maison).

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-015

2020 013 - attribution du label jardin remarquable aux Jardins d'Etretat

attribution du label jardin remarquable aux Jardins d'Etretat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020-013

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. Alexandre Grivko et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 12 mars 2018 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 17 mai 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 11 octobre 2019 ;

Considérant que les jardins d'Etretat à Etretat dans la Seine-Maritime présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins d'Etretat à Etretat dans le département de la Seine-Maritime, propriété d'Alexandre Grivko.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-016

2020 014 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc Emmanuel Liais à Cherbourg en Cotentin

renouvellement du label jardin remarquable pour le parc Emmanuel Liais à Cherbourg en Cotentin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRDH 2020-14

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. Benoit ARRIVÉ, maire de Cherbourg en Cotentin et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 13 mars 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 11 septembre 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 11 octobre 2019 ;

Considérant que le parc Emmanuel Liais à Cherbourg en Cotentin dans la Manche présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au parc Emmanuel Liais à Cherbourg en Cotentin dans le département de la Manche, propriété de la ville de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-017

2020 015 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château des Ravalet à Cherbourg en Cotentin

renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château des Ravalet à Cherbourg en Cotentin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRTH 2020 - 015

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. Benoit ARRIVÉ, maire de Cherbourg en Cotentin et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 13 mars 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 13 septembre 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 11 octobre 2019 ;

Considérant que le parc du Château des Ravalet à Cherbourg en Cotentin dans la Manche présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au parc du château des Ravalet à Cherbourg en Cotentin dans le département de la Manche, propriété de la ville de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-018

2020 016 - renouvellement du label jardin remarquable pour le jardin hommage à Jacques Prévert à Saint Germain des Vaux

renouvellement du label jardin remarquable pour le jardin hommage à Jacques Prévert à Saint Germain des Vaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020-016

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par M. Gérard Fusberti et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 4 mars 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 11 septembre 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 11 octobre 2019;

Considérant que le jardin hommage à Jacques Prévert à Saint-Germain des Vaux dans la Manche présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin hommage à Jacques Prévert à Saint-Germain des Vaux dans le département de la Manche, propriété de Monsieur Gérard Fusberti.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-019

2020 017 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Nacqueville à la Hague

renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Nacqueville à la Hague

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRNH 2020-017

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par Mme Florence d'Harcourt et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 5 mars 2019;

Vu la visite du groupe de travail en date du 12 septembre 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 11 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin du parc du château de Nacqueville à La Hague dans la Manche présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du parc du château de Nacqueville à la Hague dans le département de l'Orne, propriété de Florence d'Harcourt.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-22-020

2020 018 - renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Loriere à Val au Perche

renouvellement du label jardin remarquable pour le parc du château de Loriere à Val au Perche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant attribution du label « Jardin Remarquable » CRTH 2020 - n°018

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable » ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin remarquable » présenté par Mme et M. THOMAS et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 10 février 2019 ;

Vu la visite du groupe de travail en date du 9 juillet 2019 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Normandie entendu en sa séance du 11 octobre 2019 ;

Considérant que le jardin du parc du château de Loriere à Val-au-Perche dans l'Orne présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du parc du château de Loriere à Val-au-Perche dans le département de l'Orne, propriété de Michel et Anne Thomas.

ARTICLE 2 : - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-01-30-002

AR SGAR/20-016 portant composition nominative du CESER Normandie

AR SGAR/20-016 portant composition nominative du CESER Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle Politiques Publiques

Pôle Modernisation et Moyens

Chargée de mission, Équilibre des Territoires
Affaire suivie par : Pauline BLUMEREL
Tél : 02 32 76 54 73
Courriel : pauline.blumerel@normandie.gouv.fr

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR/20-016 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/19-152

Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-1 à L.4134-7-2 et les articles R.4134-1 et R.4134-4 ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action es services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret présidentiel du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;

Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;

Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°SGAR/17.101 du 25 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n°SGAR/19-152 du 18 décembre 2019 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

Vu le courrier en date du 2 décembre 2019 désignant M. Emmanuel MAILLARD en tant que représentant de la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie, en remplacement de Mme Gwenaël LONGEARD ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2019 désignant Mme Valérie RUBA COUTHIER en tant que représentante de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie, en remplacement de Mme Roberte BARON ;

Vu le décès de M. Jean-Pierre BLANCHÈRE, représentant le pôle de compétitivité Transactions Électroniques Sécurisées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition nominative du CESER de Normandie est définie ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 2023 :

Nb sièges	Mode de désignation
42	**COLLEGE I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées**
7	**Au titre des chambres consulaires :** – 3 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie : • M. Claude GUEZ • Mme Fabienne NICOLLE • Mme Aude TOURRES – 2 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Normandie : • Mme Marie-Ange GUILBERT • M. Jean-Denis MESLIN – 2 par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie : • M. Daniel GENISSEL • Mme Laurence SELLOS
15	**Au titre des organisations patronales interprofessionnelles et professionnelles :** – 3 par le Mouvement des Entreprises de France de Normandie : • M. Dominique GARÇONNET • M. Philippe CHRISTOPHE • Mme Anne-Cécile GUITTON – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et la Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie : • Mme Julie GUILLAS – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie : • M. Stéphane ZANCHET – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et France Chimie Normandie : • M. Didier LUTSEN – 1 par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise de Normandie : • Mme Éléonore MANDEL

	– 3 par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie : • M. Olivier FLEUTRY • M. Philippe SCELIN • Mme Caroline VOLLE – 1 par accord entre la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie et le club Entrepreneuriat au Féminin : • Non pourvu – 4 par l'Union des Entreprises de Proximité de Normandie : • M. Gabriel DESGROUAS • M. Christophe DORÉ • Mme Marie-Hélène LALANDE • Mme Roseline LEMARCHAND
7	**Au titre du secteur agricole et agro-alimentaire :** – 2 par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Normandie : • M. Pascal FEREY • Mme Sylviane LEFEZ – 1 par les Jeunes Agriculteurs de Normandie : • M. Arnaud GILLES – 1 par accord entre la Confédération Paysanne de Normandie et la Coordination Rurale de Normandie : • Mme Sabine LEFEBVRE – 2 par accord entre la Coop de France Normandie et l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires de Normandie : • M. Bertrand DECLOMESNIL • M. Hervé FLEURY – 1 par Nov&Atech : • M. Jean-Pierre DELAPORTE
3	**Au titre du secteur de la mer :** – 1 par le Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie : • M. Dimitri ROGOFF – 1 par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie-Mer du Nord : • M. Thierry HELIE – 1 par HAROPA, Ports de Paris Seine Normandie : • M. Antoine BERBAIN
6	**Au titre des secteurs industriels :** – 1 par Normandie Aeroespace : • Mme Fabienne FOLLIOT – 1 par accord entre l'Association Régionale de l'Industrie Automobile de Normandie et le pôle de compétitivité MOV'EO : • M. Jean-Dominique WAGRET – 1 par Normandie Énergies : • M. Marc GRANIER – 1 par le pôle de compétitivité Cosmetic Valley : • M. Daniel DE ROSA – 1 par le pôle de compétitivité Hippolia : • Mme Laurence MEUNIER – 1 par le pôle de compétitivité Transactions Électroniques Sécurisées : • Non pourvu
4	**Au titre du secteur des services :** – 1 par la Fédération Bancaire Française, Comité des banques de Normandie : • Mme Catherine LILLINI – 1 par accord entre Logistique Seine-Normandie et le pôle de compétitivité Novalog : • Mme Florence GUENTCHEFF

	– 1 par accord entre l'Union Portuaire Rouennaise et l'Union Maritime et Portuaire du Havre : • M. Michel SEGAIN – 1 par Normandy French Tech : • M. Philippe ENXERIAN

42	**COLLEGE II – Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le secteur privé et dans les trois fonctions publiques**
12	par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en Normandie : • M. Jean-Paul CHOULANT • M. Olivier DELILLE • Mme Nicole GOOSSENS • Mme Nathalie JEANPIERRE • M. Philippe LEGRAIN • M. Xavier LERIBLER • Mme Cécile MAIRE • Mme Brigitte MARIE • M. Jean-Luc MICHEL • Mme Sylvie MONTIER • M. Gérard SABBAGH • Non pourvu
2	par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en Normandie : • M. Jean DUFROY • Mme Florence LE LEPVRIER
2	par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie : • M. Mohand LATROUS • Mme Valérie RUBA COUTHIER
13	par la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie : • Mme Jocelyne AMBROISE • M. Denys DECLERCQ • Mme Catherine DUMOUTIER-MANIERE • M. Gérard GILBERT • M. Guillaume GRAVIER • M. Eric LAUGEROTTE • Mme Bénédicte PINOT • M. Emmanuel MAILLARD • M. Mathias DUBOURGUAIS • Mme Nadège PLAINEAU • Mme Céline DESANAUX • Mme Valérie VARENNE • M. Hugues SANSON
7	par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (FO) en Normandie : • Mme Violaine JULIE • Mme Maud LASNON • M. David LECOMTE • Mme Liza-France PAROISSE • M. Jean-Yann PERROTTE • M. Pierrick SALVI • M. Gérard THERIN
1	par la Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP) en Normandie : • Mme Brigitte AUBRY
1	par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) en Normandie : • M. Eric PUREN
2	par SUD Solidaires en Normandie : • M. Ludovic PIQUOT • Mme Anne PINEL
2	par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) en Normandie : • M. Christophe LEROY • Mme Véra MONFORT

42	**COLLEGE III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable**
5	**Au titre du secteur de la santé, protection sociale, action sociale, formation et insertion :** – 1 par accord entre la Fédération des unions régionales des professionnels de santé en Normandie et l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie : • M. Jean-Claude SOUBRANE – 1 par la Fédération Hospitalière de France de Normandie : • Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL – 1 par accord entre l'Union Régionale des Organismes de Formation en Normandie et la Fédération de Formation Professionnelle de Normandie : • M. Richard LECOEUR – 1 par l'Association les Unions Régionales Inter-fédérales des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie : • Mme Nathalie SARGE – 1 par accord entre la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Normandie et le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi de Normandie : • M. Philippe TESSIER
9	**Au titre du secteur de la famille et des solidarités intergénérationnelles :** – 2 par accord entre la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Normandie ; entre la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Caen et la fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Rouen ; entre l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Caen et l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Rouen : • Mme Nicole PAUL • M. Paul VITART – 1 par Familles Rurales Normandie : • Mme Johanna LE RUDULIER – 1 par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire de Normandie : • M. Jean-Luc LEGER – 1 par la Ligue de l'Enseignement de Normandie : • Mme Martine LOUVEAU – 1 par le Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de Normandie : • Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN – 1 par l'Union Régionale des Associations Familiales de Normandie : • M. Rémy GUILLEUX – 1 par accord entre les Centres d'Information des Droits des Femmes et de la Famille du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime : • Mme Marie-Christine VANHEMS – 1 par accord entre le Comité de Coordination des Associations de Personnes en Situation de Handicap de Normandie ; entre les délégations de l'Association des Paralysés de France du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ; l'Union Nationale des Associations des Parents et Enfants Inadaptés de Normandie : • M. Michel PONS
3	**Au titre du secteur de l'économie sociale et solidaire :** – 2 par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Normandie : • M. Rodolphe JOIGNE • Mme Monique LEMARCHAND – 1 par la Mutualité Française de Normandie : • M. Dominique FERME
8	**Au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche :** – 2 représentants des universités au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : • M. Lamri ADOUI • Mme Nathalie AUBOURG

	– 2 représentants des écoles d'ingénieur au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : • M. Abdelkrim-Mourad BOUKHALFA • Mme Delphine VACQUEZ – 1 représentant des étudiants au titre de l'association étudiante majoritaire au Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie – la Fédération des Associations Générales Étudiantes : • M. Rémy LEGER – 1 par Normandie Incubation : • Mme Sophie LE BRICQUIR – 1 par le Club Normandie Pionnières : • Mme Claire-Hélène PÉGHAIRE-GAUDEUL – 1 par accord entre les Réseaux d'Intérêts Normands : • Mme Nicole ORANGE
8	**Au titre du secteur de l'environnement :** – 3 par accord entre France Nature Environnement-Normandie, le Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie et le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie : • Mme Marie-Charlotte ATINAULT • Mme Véronique LEROUX • Mme Arlette SAVARY – 2 par accord entre le Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie et le Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Éducation Relative à l'Environnement : • Mme Sophie CHAUSSI • Mme Sylvie FUSIL – 1 par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie : • M. Dominique MONFILLIATRE – 1 par accord entre les Fédérations départementales de la pêche du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime : • M. Daniel HANCHARD – 1 personnalité qualifiée au titre de l'environnement (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) : • M. Jean-Pierre GIROD
9	**Au titre du secteur cadre de vie :** – 1 par le Centre Technique Régional de la Consommation de Normandie : • M. Pascal CATELAIN – 1 par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Normandie : • Mme Catherine KERSUAL – 1 représentant du spectacle vivant, les arts plastiques et visuels, l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel, du livre et de la lecture : par accord entre les centres dramatiques nationaux de Normandie, les centres chorégraphiques de Normandie, les scènes nationales de Normandie, les scènes conventionnées de Normandie, les scènes de musiques actuelles de Normandie, le pôle national des arts du cirque, les centres d'art de Normandie, les Fonds Régionaux d'Art Contemporain de Normandie, l'association professionnelle de directeurs d'établissements, la Maison de l'Image, le Pôle Image, le Centre Régional du Livre et l'Association Régionale du Livre : • M. Jacques PEIGNE – 1 par accord entre l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de France – Section Fédérée des Conservateurs de Normandie, les Maisons de l'Architecture, le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, la Demeure Historique et Vieilles Maisons Françaises : • Mme Marie-Christiane DE LA CONTÉ

	– 1 par accord entre l'Association Régionale pour l'Habitat social de Basse-Normandie et l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie : • Mme Valérie MESPOULHÈS – 1 par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière en Normandie : • M. Philippe GIRAUD – 1 par le Comité Régional Olympique et Sportif en Normandie : • M. Nicolas MARAIS – 1 par accord entre le Comité Régional de Tourisme de Normandie et la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie : • M. Jacques BELIN – 1 par la Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports de Normandie : • M. Patrick MOREL

	COLLEGE IV – personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région
4	• M. Arnaud BRENNETOT • M. Antoine LAFARGE • Mme Emilie OZOUF • Mme Aminthe RENOUF

130	**TOTAL GLOBAL**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er jour du mois suivant sa publication, et entraîne, à compter de sa prise d'effet, l'abrogation de l'arrêté n°SGAR/19-152.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et dont copie sera adressée aux Présidents du CESER et du Conseil Régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 JAN. 2020

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

R28-2020-01-29-004

ARRÊTÉ 20-09 portant nomination de la régisseuse régionale d'avances et de recettes

Arrêté 20-09 du 29 janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Rouen le, 29/01/2020

Bureau des Finances et de la Plate-Forme Chorus
Affaire suivie par Aude MARTIN
Tél. 02.32.76.50.97
Mél. aude.martin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 20 - 09
Abrogeant l'arrêté N°17-150 du 1er décembre 2017, portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 novembre 2017 et portant institution d'une régie régionalisée d'avances et de recettes auprès de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis conforme du 14 janvier 2020 émis par la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er - Madame Milebe GONDO, attachée d'administration, est nommée régisseuse d'avances et

de recettes de la régie régionale instituée auprès de la préfecture de la région Normandie, préfecture de la Seine-Maritime à compter du 1er février 2020.

Article 2 : Madame Milebe GONDO est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime. et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

R28-2020-01-29-005

ARRÊTÉ 20-10 portant nomination de la mandataire suppléante, adjointe régisseuse régionale d'avances et de recettes

Arrêté n° 20-10 du 29 janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Rouen le, 29/01/2020

Bureau des Finances et de la Plate-Forme Chorus
Affaire suivie par Aude MARTIN
Tél. 02.32.76.50.97
Mél. aude.martin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 20-10
Abrogeant l'arrêté N° 19-02 du 02 janvier 2019, et portant nomination d'une mandataire suppléante, adjointe à la régisseuse d'avances et de recettes

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 novembre 2017 et portant institution d'une régie régionalisée d'avances et de recettes auprès de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis conforme du 14 janvier 2020 émis par la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2020 portant nomination d'une régisseuse d'avances et de recettes au sein de la préfecture de la Seine-Maritime

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Madame Odile CHEVROT-ALLAIN, secrétaire administrative est nommée mandataire suppléante, adjointe à la régisseuse d'avances et de recettes de la régie régionale instituée auprès de la préfecture de la région Normandie, préfecture de la Seine-Maritime, à compter du 1er février 2020.

Article 2 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime. et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).